

## PROCES-VERBAL

---

Désignation du secrétaire de séance

Décompte des présents et des pouvoirs

Approbation du compte-rendu de la séance précédente

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quinze février, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à vingt heures quinze à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, d'après convocation faite le jeudi huit février deux mille vingt-quatre.

**Etaient présents** : Monsieur BODIN Jean-Marie, *Maire*.

MM. LAFORGE Anabelle, QUIRION Romuald, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, PAUL Christophe, MARTINEZ Stéphanie, MARCHAL Éric, MASSINON Marjorie, *Adjoints*.

MM. GUILLAUME Daniel, SIMONNET Nadine, THORAIN Monique, REGNIER Philippe, CHAGNIAU Agnès, RIVAS Guillaume, GENARRI Coralie, POUZET-CALMETS Micheline, LEGERON Christelle, ROUBERTY Damien, FERRIER Bernard, BAH Valérie, MARTIN Olivier, MOTTE Marie, Laurent GALLIOT, Daniel RAFFIN, GENCE Jean-Alain, *Conseillers Municipaux*.

**Absents excusés ayant donné procuration** : Madame DAUDET Corinne à Monsieur GENCE Jean-Alain, Monsieur Luc TODESCO à Monsieur Olivier MARTIN.

**Absent(s) excusé(s)** : –

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à 20 heures 40 minutes.

Madame Marjorie MASSINON a été désignée secrétaire de séance.

**PRÉAMBULE** : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le procès-verbal du 7 décembre 2023.

0. Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation pour les marchés publics.

<i>Nbre.</i>	<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>Total TTC</i>
1	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE 17	Mission d'assistance – PAVE	15 600,00
2	SEMDAS	Etudes Aménagement de la Place Cognacq	14 670,00
3	GUERINEAU JEAN-YVES	Création d'une ouverture dans le bureau secrétariat CTM	5 394,00
4	GATTEAU BATIMENT	Ouverture d'une porte – 1er étage Ecole Ferry	5 502,94
5	FBSOLS	Reprise du sol du Centre de Loisirs	4 200,92
6	GATTEAU BATIMENT	Refection de toitures des batiments communaux	51 108,23
7	CHRONOFEU	Remplacement BAES	4 319,95
8	GK PROFESSIONNAL	2 taser avec batterie et étuis + caméra piéton	4 050,82
9	NEUFOCA	Motopompe + accessoires	5 395,36
10	WESCO	4 tables rabattables	1 752,53
11	SYNCHRONICITY	Réalisation d'une aire de jeux Ecole Jules Ferry	24 525,30
12	VISIO CONTROL OUEST	Système de videoprotection de la commune de Marans	20 700,00
13	BARRET ELECTRICITE GENERALE	Mise en place de luminaire à detection	5 565,24
14	LA SCOLAIRE	Horloge Led – Piscine	1 587,26
15	CHARIER TP	Marché n°2023M2023/01 – Travaux d'aménagement du Parc	33 328,98
16	CAJEV	Marché n°2023M2023/01 – Travaux d'aménagement du Parc	137 955,07
17	RESE	Abonnement 2023 et consommations 2022	51 364,13
18	MAISON DE RETRAITE	Chauffage ecole maternelle – Du 01/01 au 30/06/2023	11 870,20
19	TRANSGOURMET ALDIS AQUITAINE	Alimentation cantines maternelle et elementaire (nov – déc 2023)	15 907,76
20	PROMENET	Produits piscine	1 296,48
21	L'ENTRE POTS DES COULEURS	Peinture et petites fournitures – Salle des mariages	1 157,77
22	ACTUEL VET	Vêtements de travail – SEV et ST	4 945,44
23	ESPRIT NOMADE	Livres pour la bibliothèque	2 457,78
24	IIBSN	Poste d'amarrage bateaux de plaisance	5 678,33
25	TECERES	Entretien et tonte des terrains de rugby et football	10 761,60
26	GUIMBRETIERE SARL	Réfection affaissement bord de route – Quai Foch	7 128,00
27	ORIAD POITOU CHARENTES	Hydrocurage annuel réseau eau pluvial	6 984,00
28	ASSOCIATION INSERTION EN CHARENTE MARITIME	Intervention 2023 sur le commune de Marans	1 530,00
29	RESE	Vérifications de 44 poteaux et bouches incendie	3 545,86
30	OPTIMA AVOCATS	Honoraires octobre, novembre et décembre 2023	2 520,00
31	ELIGE	Honoraire Maitre Grossin Affaire Marans/Procédure	4 182,36
32	AU GUICHET DES ARTS	Parade déambulatoire du 30 nov 2023	3 180,00
33	MAISON DE RETRAITE	Repas centre de loisirs – novembre 2023	1 375,05
34	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE	Reversement Part Taxe Fonciere (80%)	5 916,80
35	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	Démoustication 2023 au titre de 2022	3 426,22

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1. DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE (Rapporteur : Monsieur Romuald QUIRION)

*Monsieur le Maire et Madame Anabelle LAFORGE quittent la salle.*

Monsieur Romuald QUIRION rappelle aux membres du Conseil Municipal que Madame Anabelle LAFORGE a récemment été entendue pour de prétendus faits de harcèlement au sein de la collectivité à l'encontre d'un agent territorial. Par ailleurs, Monsieur le Maire vient d'être informé qu'il allait également être entendu dans les prochains jours.

Cet agent territorial, cadre au sein des services, avait déclenché auprès du Centre de Gestion un signalement (cf. délibération n° 12/02/2022 du 17 février 2022) pour des faits similaires, en août 2022. La Collectivité Territoriale, alors saisie par le Centre de Gestion dans le cadre de sa mission de signalement, avait diligenté un organisme extérieur (UMANOVE) pour la mise en œuvre d'une enquête administrative, à la charge de la Commune.

Au terme des diligences accomplies par ce prestataire et des auditions qu'il a mené, cette enquête se conclut ainsi :

*« A la lecture des faits, nous ne retrouvons pas de comportements tels qu'ils sont définis dans l'Article 6 quinquies 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire.*

Pour rappel :

« *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet :*

- *une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ;*
- *d'altérer sa santé physique ou mentale ;*
- *ou de compromettre son avenir professionnel ».*

Face à cette situation et afin d'éviter toute difficulté, Monsieur le Maire s'est déporté de la gestion de cet agent par un arrêté n° 220-2023 du 22 Juin 2023. C'est Madame Anabelle LAFORGE qui, à compter de cette date, traite de toutes les questions au sujet de cet agent.

Depuis l'été dernier, ce même agent sollicitait le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Ressources et Madame Anabelle LAFORGE, référente depuis l'arrêté de déport sur la carrière de cet agent, pour assurer sa protection face à de prétendus faits de harcèlement moral dont il serait victime.

Au mois de janvier 2024, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Pôle Ressources et Madame Anabelle LAFORGE ont été tous trois entendus par la Gendarmerie en raison d'une plainte que ce même agent aurait déposée. Les deux agents territoriaux ont été informés du dépôt de plainte à leur rencontre lors de cette audition et ce sont ces derniers qui ont informé Madame LAFORGE qu'elle était également visée par cette plainte. A titre d'information, je vous précise que ces deux agents ont sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle qui leur a été accordée, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique.

C'est en considération de cette plainte que Madame Anabelle LAFORGE a adressé une demande, en date du 11 janvier 2024, visant à obtenir la protection fonctionnelle de la Commune. Monsieur le Maire ayant reçu une convocation cette semaine dans cette même affaire, il vient d'adresser une demande afin de solliciter du Conseil municipal qu'il lui attribue le bénéfice de cette même protection.

L'alinéa 2 de l'article L2123-34 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.* »

Faisant application de cette disposition, le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur cette demande de protection fonctionnelle en faveur de Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe, Madame Anabelle LAFORGE.

*Monsieur le Maire et Madame Anabelle LAFORGE ne prennent pas part au vote.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 7 ABSTENTIONS, VALIDE cette demande de protection fonctionnelle en faveur de Mr le Maire et Madame la Première Adjointe, Madame Anabelle LAFORGE.**

**2. TRANSFERT AU SDEER DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES »**  
**(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Depuis 2018, le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) est engagé dans le déploiement d'une infrastructure de recharge publique de véhicules électriques (IRVE). Grâce au soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine, la mise en œuvre d'un premier programme de déploiement a été réalisé (54 bornes de recharge rapide et 3 bornes de recharge à haute puissance). Dans le cadre d'un volet du Plan de relance dédié à l'électrification rurale, le SDEER a été retenu pour un second programme de déploiement de 27 nouvelles bornes de recharge rapide, qui sera finalisé début 2024.

À ce jour, 75 bornes de recharge déployées par le SDEER sont en service, incluant les 7 bornes installées à la demande de communes. Toutes ces bornes sont mises à la disposition du public via le réseau de mobilité Mobive qui regroupe 11 des 13 grands syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine. A l'instar des autres syndicats départementaux d'énergie de Nouvelle-Aquitaine, le SDEER a engagé une démarche d'élaboration d'un **Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE)**, à l'échelle de la Charente-Maritime.

Cette démarche a été initiée au regard :

- de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 qui ouvre la possibilité aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité (comme le SDEER) d'élaborer un SDIRVE ;
- de l'augmentation du parc de véhicules électriques en circulation ;
- des 90 transferts de la compétence IRVE déjà effectués à ce jour au bénéfice du SDEER par ses communes adhérentes ;
- du déploiement important de bornes de recharge réalisé par le SDEER ;
- des nombreuses installations de bornes de recharge ouvertes au public, par des entreprises privées.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur ce sujet pour décider de transférer au SDEER, la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité et à donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de transférer au SDEER, la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité et DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.**

### **3. VALIDATION DU RAPPORT RELATIF A LA CONCERTATION PREALABLE AU CONTOURNEMENT DE MARANS**

**(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Le projet de contournement court de Marans est un axe prioritaire de l'équipe municipale en place. Soutenu activement par le Département et sa Présidente, Madame Sylvie MARCILLY, ce projet est aujourd'hui lancé. La Route Départementale n° 137 (RD 137) est l'une des principales portes d'entrée du département de la Charente-Maritime et de la région Nouvelle-Aquitaine, contribuant ainsi à la mobilité et aux échanges économiques avec le département de la Vendée et la région Pays-de-la-Loire. Cette traverse de la Commune de Marans, via cette RD 137, est soumise à un fort trafic routier (*11 000 véhicules par jour dont environ 9 % de poids lourds*). Malgré le rééquilibrage de trafic opéré entre la Route Départementale n° 137 et la Route Départementale n° 9 par le pont du Brault, il subsiste un trafic conséquent dans la traverse de la Commune de Marans. Aujourd'hui, la Rue d'Aligre (RD 137) est la principale voie de desserte des services et commerces subsistant de part et d'autre de la traverse de bourg mais elle est également vectrice de nuisances majeures, pénalisant le cadre de vie des Marandais (pollutions, dégradations du patrimoine bâti...).

Considérant la délibération du Département n° 412 du 24 juin 2022, relative à la déclaration d'intention du contournement de Marans, définissant notamment les modalités de la concertation préalable et que ce projet de contournement de la Commune de Marans est d'intérêt général et qu'il permettra d'améliorer les conditions de circulations au sein du centre-bourg, de diminuer considérablement les fortes nuisances subies par les habitants et de redonner de l'attractivité à cette commune, le Département a décidé de lancer une concertation, non-obligatoire, pour recueillir les avis de tous quant à ce projet.

Voici les différentes étapes :

- Un document d'information, présentant les grandes caractéristiques du projet de manière synthétique, a été diffusé dans toutes les boîtes aux lettres de Marans, dans les mairies de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, dans les commerces et lieux d'intérêts de Marans et des communes voisines ainsi que sur les différents lieux d'informations (réunion, permanences...). Celui-ci est également téléchargeable sur le site internet du Département et sur le site dédié au projet ([contournement-marans.fr](http://contournement-marans.fr)).
- Un avis de concertation préalable a été affiché à la mairie de Marans, à la Maison de la Charente-Maritime (La Rochelle) et au pôle des services publics de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Celui-ci a également été publié dans la presse locale dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les habitants et usagers ont pu consulter l'avis quinze jours avant le début de la concertation préalable et durant toute sa durée.

- Le public a pu s'exprimer librement, via une adresse mail – [contournement-marans@charente-maritime.fr](mailto:contournement-marans@charente-maritime.fr) – créée par le département de la Charente-Maritime, via des registres papier et des formulaires d'avis libre à déposer dans une urne prévue à cet effet, mis à disposition à la mairie de Marans, à la Communauté de Communes Aunis Atlantique et durant les temps de rencontre via un registre numérique de contributions disponible sur le site dédié au projet ([contournement-marans.fr](http://contournement-marans.fr)).
- Une réunion publique d'information, ouverte à tous, a été organisée le lundi 18 septembre 2023, à la salle polyvalente de Marans. Quatre permanences ont été organisées pendant la concertation préalable pour recueillir, au plus près, les avis des habitants et répondre à leurs questions.
- Un dossier de concertation préalable a été mis à disposition du public dans plusieurs lieux : Mairie de Marans, Maison de la Charente-Maritime (La Rochelle) et pôle des services publics de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Il est également téléchargeable sur le site internet du Département et sur le site dédié au projet ([contournement-marans.fr](http://contournement-marans.fr)). Celui-ci comprend le contexte et les objectifs du projet, la conception générale du projet, l'analyse des variantes, une carte des tracés étudiés et celui privilégié à ce stade des études par le département de la Charente-Maritime et les modalités de la concertation préalable.
- Cette concertation préalable s'est tenue du 18 septembre 2023 au 24 octobre 2023. 95 avis papiers et 137 avis numériques ont été formulés. Les thématiques abordées dans les avis portaient essentiellement sur les mobilités, l'accessibilité, le tracé du contournement, le cadre de vie, l'attractivité de Marans, l'environnement et la biodiversité, le coût du projet et les activités agricoles.

Cette concertation préalable a permis d'entendre les avis et ainsi, d'améliorer le projet qui sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale.

Le conseil municipal est ainsi invité à prendre acte du bilan et de la concertation préalable menée, tels qu'annexés à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à mener les procédures nécessaires à la poursuite du projet en prenant en considération les observations de cette concertation préalable, notamment, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire, le dossier de mise en compatibilité de document d'urbanisme, le dossier de déclassement-classement et le dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, PREND ACTE du bilan et de la concertation préalable menée, tels qu'annexés à la présente délibération, AUTORISE Monsieur le Maire à mener les procédures nécessaires à la poursuite du projet en prenant en considération les observations de cette concertation préalable, notamment, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire, le dossier de mise en compatibilité de document d'urbanisme, le dossier de déclassement-classement et le dossier de demande d'autorisation environnementale.**

#### **4. CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT » POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLACE ERNEST COGNACQ (Rapporteur : Monsieur le Maire)**

La Ville de Marans va s'engager dans l'aménagement de la Place Ernest Cognacq à Marans. La présente convention est destinée à définir le contenu de cette mission par la convention de mandat, jointe à la présente note de synthèse, que la Ville souhaite confier à la Société Publique Locale « Charente-Maritime Développement » (SPL) pour la réalisation de l'opération « d'Aménagement de la Place Ernest Cognacq ». La Collectivité s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé. Elle en a défini le programme et a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle à la somme de 721 776 €, valeur janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique (CCP), la Collectivité décide de déléguer à la SPL le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet, le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat. La Collectivité désigne Monsieur le Maire, Jean Marie BODIN, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception. La Collectivité pourra à tout moment, notifier au mandataire, une modification de ces personnes.

La Collectivité est actionnaire de la SPL sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Leurs relations s'inscrivent donc dans le cadre des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du CCP. Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2521-1 et suivants du CCP, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre la Collectivité et la SPL. Les modalités de contrôle analogue de la Collectivité sur la SPL, autres que celles spécifiques à la présente convention de prestations intégrées, font l'objet d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement interne de la SPL.

Le conseil municipal est ainsi invité à valider cette organisation quant aux travaux d'aménagement de la Place Cognacq, à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la SPL pour lui confier cette mission ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.

*Madame Motte demande des précisions sur la somme de 721 776€.*

*Monsieur le Maire répond que c'est l'estimation de tous les travaux et il précise que l'objectif à nouveau de la Ville est de réaliser ce projet avec un maximum de subventions (DETR-DSIL-Fonds vert- fonds de concours CDC...).*

*Monsieur Quirion organisera une commission « Petites Villes de Demain » en Mars qui traitera en outre de ce sujet et il donnera, à cette occasion, toutes les précisions utiles sur ce projet.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix POUR, 4 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, VALIDE cette organisation quant aux travaux d'aménagement de la Place Cognacq et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la SPL pour lui confier cette mission ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.**

#### **5. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'ETABLISSEMENT SIMAFEX (Rapporteur : Monsieur le Maire)**

La commune de Marans est représentée au sein de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement SIMAFEX sous la Présidence du Préfet. La durée du mandat de cette instance étant de 5 ans, il convient de procéder aujourd'hui au renouvellement de ces membres. Conformément aux dispositions prévues à l'article R133-4 du Code des relations entre le public et l'administration, Monsieur Éric MARCHAL a été désigné le 13 février 2023 pour représenter notre conseil municipal.

Afin de permettre d'arrêter officiellement la nouvelle composition de cette commission, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur les deux élus (*1 titulaire et 1 suppléant*) qui représenteront le conseil municipal à cette commission. Il est donc proposé de maintenir Monsieur Éric MARCHAL comme membre titulaire et de proposer Monsieur Daniel GUILLAUME comme membre suppléant. Il faut noter que cette instance comprend plusieurs collègues, dont un collègue représentant les riverains et associations.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur ce sujet et à valider les propositions de siège à cette commission de suivi de site (CSS) de l'établissement SIMAFEX pour représenter le conseil municipal comme noté ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE les propositions de siège à cette commission de suivi de site (CSS) de l'établissement SIMAFEX pour représenter le conseil municipal comme noté ci-dessus.**

#### **6. CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIRE FLUVIALE EDUCATIVE (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)**

Récemment, Monsieur Marcel GUIDEE, Professeur de Physique-Chimie au Collège Maurice CALMEL et référent développement durable de l'établissement, a sollicité un rendez-vous pour évoquer avec la Municipalité, la mise en place d'un projet pédagogique. Avec une équipe d'enseignants et des classes de 5<sup>ème</sup>, il souhaite mettre en place une aire éducative fluviale.

Une aire éducative est un **petit territoire naturel géré de manière participative** par les élèves d'une école, d'un collège ou d'un lycée. Encadrés par leurs enseignants et une structure de l'éducation à l'environnement, les élèves se réunissent sous la forme d'un « conseil des enfants » et prennent toutes les décisions concernant leur aire éducative. Ce concept est né en 2012, aux Marquises (Polynésie Française), de l'imagination des enfants de l'école primaire de Vaitahu qui ont souhaité protéger la baie se situant devant leur école.

Une aire éducative peut être marine ou terrestre : on parle d'une AME (aire marine éducative) ou d'une ATE (aire terrestre éducative). Les grands objectifs des aires éducatives :

- Former les plus jeunes à l'éco-citoyenneté et au développement durable ;
- Reconnecter les élèves à la nature et à leur territoire ;
- Favoriser le dialogue entre les élèves et les acteurs de la nature (usagers, acteurs économiques, gestionnaires d'espaces naturels...).

Ce projet éco-citoyen s'inscrit pleinement dans la dynamique de l'enseignement scolaire. Il s'adresse aux classes de CE2, de cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>e</sup>), 4 (5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>) et de lycées.

Il faut noter que le collège a déjà candidaté et le projet a été retenu par les instances organisatrices. Le Parc National du Marais Poitevin serait leur structure accompagnatrice.

Il leur faut maintenant avoir un lieu à proximité immédiate de la Sèvre. La bande en herbe, d'environ 100m<sup>2</sup>, située face aux jardins et au grand bassin est envisagé. Les services de la Mairie se mettront en lien avec les services de l'Etat et ceux du Département pour faciliter cette mise en œuvre rapide qui pourrait démarrer après les vacances de février 2024. Le terrain est mis à disposition pour un usage pédagogique afin de poursuivre le projet de « mini-réserve » débuté en 2023-2024 en vue d'une labellisation par l'Office Français de la Biodiversité en « Aire fluviale éducative ».

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur ce projet éducatif, à le valider et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente note de synthèse ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le projet de mise en œuvre d'une aire fluviale éducative et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.**

## **FINANCES – MARCHES PUBLICS – SUBVENTIONS**

### **7. RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – ROB/DOB (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)**

En vertu de l'article 11 de la loi Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 et de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des Collectivités Territoriales prévues par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci. Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune a été établi pour servir de support au débat. Première étape du cycle budgétaire, le Débat d'Orientation Budgétaire permet au Conseil Municipal d'être informé de l'évolution de la situation financière de la collectivité et de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées dans le Budget Primitif 2024. Il est proposé au Conseil Municipal d'engager le débat à partir des indications contenues dans le Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à débattre sur ce rapport.

*Monsieur le Maire rappelle quelques grandes lignes du rapport présenté, confirme les orientations 2024 et ouvre le sujet à débat. Aucune question sur ce point.*

**Le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.**

### **8. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à **engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

En effet, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent à :

• Compte 20 – Immobilisations incorporelles	110 500.00€
• Compte 204 – Subventions d'équipement versées	11 003.56€
• Compte 21 – Immobilisations corporelles	921 122.65€
• Compte 23 – Immobilisations en cours	536 000.00€

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du Budget Primitif 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

• Compte 20 – Immobilisations incorporelles	27 625.00€	<i>(soit 25% des crédits 2023)</i>
• Compte 204 – Subventions d'équipement versées	2 750.89€	<i>(soit 25% des crédits 2023)</i>
• Compte 21 – Immobilisations corporelles	230 280.66€	<i>(soit 25% des crédits 2023)</i>
• Compte 23 – Immobilisations en cours	134 000.00€	<i>(soit 25% des crédits 2023)</i>

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette ouverture de crédits anticipés et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **VALIDE** cette ouverture de crédits anticipés et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

#### **9. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du camping municipal, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à **engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Annexe du camping municipal 2024**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

En effet, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget annexe 2023 et des décisions modificatives s'élèvent à :

• Chapitre 20 – Immobilisation incorporelle	8 000.00€
• Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	87 355.55€
• Chapitre 23 – Immobilisations en cours	5 000.00€

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe du camping municipal, avant le vote du Budget Annexe 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

• Chapitre 20 – Immobilisation incorporelle	2 000.00€	<i>(soit 25% des crédits 2023)</i>
• Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	21 838.88€	<i>(soit 25% des crédits 2023)</i>
• Chapitre 23 – Immobilisations en cours	1 250.00€	<i>(soit 25% des crédits 2023)</i>

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette ouverture de crédits anticipés et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **VALIDE** cette ouverture de crédits anticipés et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME**

##### **10. VENTE D'UNE PARCELLE A EAU 17 POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE REFOULEMENT (Rapporteur : Monsieur Romuald QUIRION)**

EAU 17 a prévu la construction d'un poste de refoulement sur les parcelles cadastrées section A n° 663 et 668 dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration. Cet espace est nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage futur.

Aussi, EAU 17 fait une proposition d'acquisition de cette partie de parcelle (*besoin d'environ 70 m<sup>2</sup>*) pour un montant de 10€ le m<sup>2</sup> soit 700€ pour l'ensemble de la surface nécessaire à la création de ce poste intermédiaire.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur cette vente à EAU 17 d'une surface de 70m<sup>2</sup> pour la construction d'un poste de refoulement sur les parcelles cadastrées section A n° 663 et 668 pour un montant total de 700€, à autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les procédures nécessaires dans cette vente et à donner mandat à l'étude de Maître Dupuy pour la rédaction des actes notariés de cession.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE cette vente à EAU 17 d'une surface de 70m<sup>2</sup> pour la construction d'un poste de refoulement sur les parcelles cadastrées section A n° 663 et 668 pour un montant total de 700€ et AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les procédures nécessaires dans cette vente et à donner mandat à l'étude de Maître Dupuy pour la rédaction des actes notariés de cession.**

## RESSOURCES HUMAINES

### 11. PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIEE AU TRANSFERT DE PERSONNEL PAR LE BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Le camping municipal de MARANS sollicite les compétences administratives et techniques d'agents de la commune afin d'assurer son bon fonctionnement. Afin de répondre à ce besoin, il est indispensable de mettre à disposition des agents de la commune de MARANS auprès du camping municipal.

Les agents seront notamment chargés d'assurer la gestion du camping (accueil physique et téléphonique des clients, réservations, accueil des clients et attribution des emplacements, encaissement des locations...), de procéder à son entretien courant, d'entretenir les sanitaires et les locatifs (chalets + tentes aménagées).

Tout au long de l'année, la charge des frais liée au personnel sera assurée par le Budget Principal de la commune 2024 au chapitre 012. Pour veiller à assurer la pleine transparence des comptes, il sera demandé le remboursement de ces frais (rémunération et charges) par le budget annexe du camping municipal 2024 au chapitre 012, de tous les agents mis à disposition, au prorata des heures effectuées en fin d'exercice, par un état liquidatif adressé au comptable.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur cette prise en charge financière pour les agents communaux au camping municipal, à autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne gestion de ce dossier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE cette prise en charge financière pour les agents communaux au camping municipal et AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne gestion de ce dossier.**

### 12. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement intérieur des services. Ces modifications portent sur :

- Temps de travail du Pôle Direction

« Le temps de travail du Directeur Général des Services et de son adjoint se fera sur la base de 39 heures par semaine, à raison de 7,8 heures de temps de travail par jour, générant 23 jours de RTT. »

- Autorisations Spéciales d'Absence

Ajout de la mention « grands parents » pour ce qui est des ascendants.

- Travail de nuit

« Le travail de nuit comprend au moins une période comprise entre 22 heures et 5 heures. Les heures ainsi effectuées seront récupérées doubles.

*Exemple* : travail de 22h à 1h soit 3 heures effectives – récupération : 6 heures ».

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024, il est donc proposé au conseil municipal d'adopter ces modifications au règlement intérieur existant, de dire que ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 en autorisant la communication à tout employé de la commune de Marans et à autoriser Monsieur le Maire à le mettre en œuvre en donnant toutes les suites nécessaires à son application.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE ces modifications au règlement intérieur existant, DIT que ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 en autorisant la communication à tout employé de la commune de Marans et AUTORISE Monsieur le Maire à le mettre en œuvre en donnant toutes les suites nécessaires à son application.

### 13. MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une nouvelle organisation des services a été mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il précise qu'après deux années de mise en œuvre, il convient d'ajuster cette organisation et propose la modification suivante :

- o Rattacher le service urbanisme à la Direction Générale des Services (précédemment rattachée au Pôle Technique) – cette modification tient notamment compte du recrutement début février 2024 d'un chargé d'urbanisme.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024, il est proposé d'adopter le nouvel organigramme des services dont un exemplaire est joint en annexe, de dire que cet organigramme sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 en autorisant sa communication à tout employé de la commune de Marans et à autoriser Monsieur le Maire à le mettre en œuvre en donnant toutes les suites nécessaires à son application.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le nouvel organigramme des services dont un exemplaire est joint en annexe, DIT que cet organigramme sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 en autorisant sa communication à tout employé de la commune de Marans et AUTORISE Monsieur le Maire à le mettre en œuvre en donnant toutes les suites nécessaires à son application.

### 14. PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale est paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Contrairement à la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Hospitalière, l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a un caractère facultatif dans la fonction publique territoriale. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer cette prime et précise qu'au nom du principe de libre administration des Collectivités Territoriales, celles-ci peuvent fixer des montants de prime inférieurs à ceux définis pour la FPE et la FPH, et déterminer des conditions de versement propres. Il précise que cette prime a été discutée avec les membres du Comité Social Territorial le 23 janvier 2024 et propose son instauration au sein de la collectivité selon les modalités suivantes :

#### a. Bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- o aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- o aux agents contractuels de droit public.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- o avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- o avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement) ;
- o avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

#### b. Montant de la prime sur la base de 50% du montant maximum prévu par le décret n° 2023-1006

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/22 au 30/06/23	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant défini pour les agents de la Collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi.

**c. Modalités de versement**

La prime fera l'objet d'un versement unique en avril 2024.

**d. Cumuls possibles**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024, il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présentée ci-dessus, à autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel, le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus et de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présentée ci-dessus, AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel, le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus et PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024.

**15. CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT- POSTE D'ARCHIVISTE (Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de recruter un archiviste en vue de poursuivre la mission débuter en 2023. Il propose donc la création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois allant du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 août 2024 inclus. Profil de l'agent recruté :

- Expérience avérée en matière d'archivage ;
- Connaissances du cadre législatif et règlementaire applicable aux archives ;
- Maîtrise de l'outil informatique ;
- Capacités à hiérarchiser l'information
- Rendre compte et communiquer ;
- Discrétion, organisation et rigueur ;
- Sens du service public.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le recrutement d'un agent contractuel pour assurer l'archivage des documents de la commune et de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le recrutement d'un agent contractuel pour assurer l'archivage des documents de la commune et PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024.

## **16. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME (Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Il ajoute que le Centre de Gestion de la Charente-Maritime peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques. Il propose de confier au Centre de Gestion, la mission de négocier un contrat groupe ouvert à une adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, tout en se réservant la faculté d'y adhérer.

Ces futures conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL

Décès, Accident du Travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité – Paternité et accueil de l'enfant – Adoption.

- Agents non affiliés à la CNRACL

Accident du travail – Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de charger le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, la commune se réservant la faculté d'y adhérer et à autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **CHARGE** le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, la commune se réservant la faculté d'y adhérer et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

## **17. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2024 pour tenir compte des évolutions des besoins de service au sein de la collectivité :

**CREATION DE : emploi permanent**

- **1 poste de gardien-brigadier à temps complet** – pour répondre aux besoins du service de la police municipale à la suite du départ par voie de mutation d'un policier municipal.
  - Les modalités de recrutement s'effectueront selon les conditions statutaires propres à la fonction publique territoriale. A défaut de pourvoir le poste par un agent titulaire, celui-ci pourra être pourvu par un agent sous contrat selon les dispositions des articles 3 à 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application.
  - Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des gardiens-brigadiers de police municipale.
  - Date d'effet : 1<sup>er</sup> avril 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024, il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée et de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée et **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024.

**18. FRAIS DE DEPLACEMENT (Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Rapporteur expose que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des Collectivités Territoriales est défini par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Ce texte prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024, il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter le règlement relatif aux frais de déplacement joint à la présente délibération et de préciser que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais seront inscrits au chapitre 011 du budget principal 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** le règlement relatif aux frais de déplacement joint à la présente délibération et **PRECISE** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais seront inscrits au chapitre 011 du budget principal 2024.

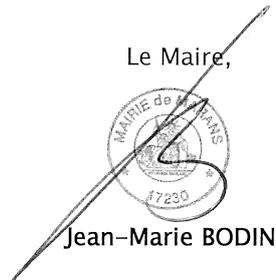
Fin de la réunion à 21h15.

La secrétaire,



Marjorie MASSINON

Le Maire,



Jean-Marie BODIN